

## **COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 13 JANVIER 2016**

faisant suite au comité syndical du 05 janvier pour lequel les conditions de quorum n'étaient pas réunies

### **Salle de la Langue Corse – CORTE**

Date de la convocation : 07/01/2016

Nombre de membres : 85

En exercice : 23

Présents : 19

Absents représentés : 4

Votants : 23

#### **DELIBERATION 2016-01-011: Demandes d'adhésions au SYVADEC**

La Communauté de Communes Orezza Ampugnani, la Communauté de Communes de Casacconi e Golu Suttanu et la commune d'Aghione ont présenté leur demande d'adhésion au SYVADEC.

En ce sens, il convient de modifier l'article 1 des statuts du SYVADEC relatif au périmètre du Syndicat de la manière suivante :

" En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un Syndicat Mixte pour la valorisation des déchets de Corse composé des établissements publics de coopération intercommunale et des communes suivantes :

Communauté d'Agglomération de BASTIA, Communauté d'Agglomération du PAYS AJACCIEN, Communauté de Communes de CALVI – BALAGNE, Communauté de Communes de l'ALTA-ROCCA, Communauté de Communes de la CASINCA, Communauté de Communes de la HAUTE VALLEE DE LA GRAVONA, Communauté de Communes de la VALLEE DU PRUNELLI, Communauté de Communes di E CINQUE PIEVE DI BALAGNA, Communauté de Communes du BASSIN DE VIE DE L'ÎLE ROUSSE, Communauté de Communes du CAP-CORSE, Communauté de Communes du CENTRE CORSE, Communauté de Communes du SARTENAIS VALINCO, Communauté de Communes du TARAVALLO, Communauté de Communes de la COTE DES NACRES, Communauté de Communes AGHJA NOVA, Communauté de Communes du NEBBIU, Communauté de Communes du SUD CORSE, Communauté de Communes du NIOLU, Communauté de Communes di E TRE PIEVE, BOZIU, MERCURIO, ROGNA (en représentation-substitution des communes d'Erbajolo et Focicchia), Communauté de Communes OREZZA AMPUGNANI, Communauté de Communes de CASACCONI E GOLU SUTTANU, Communauté de Communes de MARANA GOLO (en représentation-substitution des communes de Biguglia et Scolca), Communauté de Communes de la COSTA VERDE (en représentation-substitution des communes de Fece, Novale, Ortalle, Perelli, Piazzali, Pietricaggio, Piobetta, Tarano et Valle d'Alesani), Communauté de Communes de FIUMORBU CASTELLU (en représentation-substitution des communes de Ventiseri et Chisà), Syndicat de Ramassage et de tri des Ordures Ménagères du CRUZZINI, SIVU 2 SEVI 2 SORRU, SIVU du SIA, SIVOM DU HAUT CANTON DE SEVE IN GRENTU, SIVOM DE LA VALLEE DE LA CINARCA ET DU LIAMONE, AGHIONE, ALBITRECCIA, AZILONE-AMPAZA, BARBAGGIO, CAMPI, CASEVECCHIE, CHIATRA DI VERDE, COGNOCOLI-MONTICCHI, FARINOLE, GUAGNO, GUARGUALE, LETIA, LINGUIZZETTA, LOPIGNA, MURZO, ORTO, OTA, PATRIMONIO, PIETRA DI VERDE, POGGIOLO, SAINT FLORENT, SANTA MARIA SICHE, SOCCIA, URBALACONE"

**→ A l'unanimité, les membres du Comité ont autorisé le Président à accepter ces adhésions et à modifier l'article 1 des statuts du SYVADEC relatif au périmètre du Syndicat.**

\*\*\*

### **DELIBERATION 2016-01-012: Avis sur les Projets de schéma départemental de coopération intercommunale**

En application des dispositions prévues par la loi NOTRe, les représentants de l'Etat de Haute-Corse et de Corse du Sud ont proposé un projet de schéma départemental de coopération intercommunale.

Pour la Haute Corse ce schéma est soumis au SYVADEC afin de formuler un avis sur les propositions de modification qui le concerne. Pour la Corse du Sud, il n'a pas été soumis au SYVADEC mais le SYVADEC étant un syndicat à vocation régionale.

**→ A la majorité, les membres du Comité ont demandé à l'Etat un moratoire sur la mise en œuvre des dispositions de la loi NOTRe relatives aux regroupements intercommunaux concernant les départements de Haute Corse et de Corse du Sud et ont proposé que l'application de cette réforme s'inscrive dans le schéma d'ensemble institutionnel spécifique à la Corse dont l'architecture et le calendrier dépendent des discussions autour de la construction de la future collectivité unique.**

\*\*\*

### **DELIBERATION 2016-01-013: Modification du règlement intérieur du SYVADEC – conditions de quorum du Bureau et commissions thématiques**

Par délibération n°2014-05-22 en date du 20 mai 2014 et transmise au contrôle de légalité le 2 juin 2014, le Comité syndical a adopté un règlement intérieur qui prévoit que le Bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice et représentés assistent à la séance.

Par courrier en date du 12 novembre 2015, le Préfet a indiqué que le règlement intérieur du SYVADEC, est contraire aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales qui indiquent que les conditions de quorum s'apprécient uniquement par rapport au nombre de personnes présentes en séance.

Les modifications à apporter à l'article 22 relatif à la tenue des séances du Bureau, sont les suivantes:

" Lorsque le Bureau se réunit comme instance consultative, celui-ci ne peut valablement se prononcer que si la majorité de ses membres en exercice et représentés assistent à la séance.

Lorsque le Bureau se réunit comme instance délibérative, celui-ci ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice assistent à la séance"

D'autre part, afin de répondre aux enjeux du futur projet stratégique 2016-2020, il convient de modifier les dispositions du chapitre III du règlement intérieur relatif aux Commissions selon les principes suivants :

- Suppression des commissions permanentes et remplacement par des commissions spéciales qui peuvent être créées pour instruire une ou plusieurs affaires (modification des articles 23 et 24)
- Suppression des commissions extra-syndicales (article 26)
- Création des commissions thématiques qui ont pour rôle de débattre et émettre un avis sur les affaires qui leur sont soumises, de préparer les travaux du Comité ou du Bureau sur les rapports qui relèvent de leur domaine de compétences et de suivre annuellement la mise en œuvre du projet stratégique et l'atteinte des objectifs (article 25).

**→ A l'unanimité, les membres du Comité ont autorisé le Président à modifier les dispositions citées du règlement intérieur selon les modalités exposées.**

\*\*\*

## **DELIBERATION 2016-01-014: Création de 3 commissions thématiques**

Suite à la modification du règlement intérieur du SYVADEC qui a introduit la notion de commissions thématiques et afin d'élaborer et de mettre en œuvre le projet stratégique 2016-2020 du SYVADEC, trois Commissions thématiques doivent être créées :

### La Commission finances

Le contexte national et international de plus en plus tendu oblige les collectivités publiques à mettre en place une gestion vertueuse afin de maîtriser leurs dépenses sans altérer le service rendu aux usagers.

La Commission des Finances devra mettre en œuvre et suivre la stratégie financière 2016-2020 nécessaire aux nouveaux enjeux du projet stratégique tout en garantissant le service et la pérennité du Syndicat. Parallèlement, elle pourra accompagner les territoires dans leurs travaux d'analyse et de maîtrise de coûts ainsi que d'optimisation fiscale.

### La Commission infrastructures

Pour cette nouvelle période, le SYVADEC a la volonté de maintenir une politique d'investissement forte afin de doter durablement la Corse de l'ensemble des équipements nécessaires à l'exercice de ses compétences. La Commission Infrastructures aura pour mission de finaliser le réseau d'infrastructures et d'optimiser le service tout en développant de nouvelles recettes.

### La Commission prévention et valorisation

A horizon 2020, le SYVADEC a la volonté de réduire la production de 10 % et de valoriser 58 % des déchets produits sur son territoire. La Commission prévention et valorisation aura pour mission de mettre en place les outils de l'économie circulaire, de développer le programme d'actions de sensibilisation régionale et enfin d'augmenter le tri et la valorisation.

**➔ A la majorité, les membres du Comité ont autorisé le Président à créer 3 commissions thématiques.**

\*\*\*

## **DELIBERATION 2016-01-015: Ouverture d'une ligne de trésorerie pour 2016**

Afin de faire face à des besoins momentanés de trésorerie, il est nécessaire de renouveler la ligne de trésorerie à compter du 15 janvier 2016. Une consultation a été réalisée auprès de plusieurs organismes bancaires (Banque postale, Société générale, Crédit Agricole, Caisse d'Epargne). La seule proposition reçue se base sur l'indice EONIA (Euro OverNight Index Average) qui représente le taux de référence quotidien des dépôts interbancaires en blanc (c'est-à-dire sans être gagées par des titres) effectués au jour le jour dans la zone euros.

Proposition de la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse :

- Montant : 2 000 000 € (deux millions d'euros)
- Durée : 364 jours
- Offre : index EONIA + marge de 2.00 %
- Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois rapporté à une année de 360 jours
- Périodicité de facturation des intérêts : mensuelle civile à terme échu
- Frais de dossier : 6 000 € (six mille euros)
- Commission d'engagement : 0% du montant de l'ouverture de crédit
- Commission de gestion : 0% du montant de l'ouverture de crédit
- Commission de mouvement : 0,20 % de la différence entre l'encours moyen des tirages au cours de chaque période et le montant de l'ouverture des crédits.

Les tirages seront effectués selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public – Trésorerie de Corte Omessa. Les remboursements et le paiement des intérêts dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure du paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Les dépenses de cette opération seront inscrites au Budget 2016.

➔ **A la majorité, les membres du Comité ont autorisé le Président à renouveler la ligne de trésorerie à hauteur de 2 000 000 € à compter du 15 janvier 2016 et de l'autoriser à signer le contrat de ligne de trésorerie correspondant.**

\*\*\*

### **DELIBERATION 2016-01-016: Répartition des surcoûts liés la modification et à la prolongation de la réorganisation du service durant la crise suite à la fermeture de Tallone**

Suite à la fermeture de Tallone 1, le 23 juin 2015, il a été nécessaire de mobiliser les capacités des deux installations de Corse permettant techniquement et réglementairement de recevoir des quantités supplémentaires, à savoir les installations de stockage de la STOC (Prunelli di Fium'Orbo) et de Viggianello. Par arrêté inter préfectoral N° 15-0602 en date du 6 août 2015 portant mesures d'urgence relative à la gestion des déchets de la Haute Corse, les capacités autorisées des sites de la STOC et de Viggianello ont été portées à 60 000 tonnes pour l'année 2015.

Ces limites étant atteintes sur les sites de la STOC (à compter du 6 novembre 2015) et de Viggianello (à compter du 20 décembre 2015), le Syvadec doit réorienter, transporter et traiter l'ensemble des déchets ménagers produits jusqu'au 31 décembre 2015 (environ 4 000 tonnes) sur l'installation de stockage de Vico seul site permettant techniquement et administrativement le traitement des déchets ménagers et assimilés sur cette période, afin d'assurer la continuité du service public d'élimination des déchets ménagers.

Ces nouvelles contraintes ont nécessité une nouvelle réorganisation du transport et du traitement des déchets :

- Réorientation des déchets traités à la STOC sur l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Viggianello sur la période du 6 novembre au 20 décembre 2015,
- Réorientation de la totalité des déchets produits sur le territoire sur l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Vico sur la période du 21 au 31 décembre 2015.

La mise en place de ces mesures techniques et administratives représente un surcoût estimé à 593 132€. Les appels à contributions pour la période du 1er au 31 décembre 2015 auprès des collectivités non adhérentes pour un tonnage estimé de 1 030 tonnes s'élèvent à 168 000 €. Les surcoûts de la réorganisation, en tenant compte de ces recettes complémentaires, s'élèvent ainsi à 425 132 €.

Afin de couvrir ces surcoûts, une cotisation complémentaire, appliquée aux tonnages du mois de décembre 2015, de 41 €/tonne, soit 174 €/tonne au lieu de 133 €/tonne résiduelle doit être appelée pour les collectivités adhérentes au Syvadec et les contributions des collectivités non adhérentes au Syvadec portées de 147 € à 174 € /tonne résiduelle traitée. L'appel à cotisation concernant les adhérents du Syvadec interviendra concomitamment à la régularisation des cotisations sur la base des tonnages réellement traités en 2015. Les tonnages pouvant être confortés et montants correspondants seront présentés en séance.

Au regard des impacts significatifs entraînés par la forte augmentation de l'activité imposée par la situation sur les installations de stockage de Prunelli, Viggianello et Vico, notamment le trafic routier, les nuisances

olfactives et les difficultés d'acceptabilité par les populations, la cotisation complémentaire ne sera pas appliquée aux collectivités adhérentes sur lesquelles sont implantées les installations de stockage à savoir : la communauté de communes du Fium'Orbu Castellu, la communauté de communes du Sartenais Valinco et le SIVU Sevi-Sorru.

**→ A la majorité, les membres du Comité ont autorisé le Président à :**

- **appliquer un appel à cotisation supplémentaire aux collectivités adhérentes et aux collectivités non adhérentes permettant de couvrir les surcouts,**
- **lancer un appel à cotisation complémentaire de 41 €/tonne résiduelle appliqué aux tonnages de chaque adhérent produit sur la période du mois de décembre 2015 (à l'exception des communautés de communes du Fium'Orbu Castellu, Sartenais Valinco et SIVU Sevi-Sorru) et dont l'appel sera réalisé concomitamment à la régularisation appliquée aux tonnages réels 2015,**
- **modifier par avenant les conventions avec les collectivités non adhérentes pour modifier le montant des appels à contribution de 147 € à 174 €/tonne résiduelle traité sur le mois de décembre 2015.**

\*\*\*

#### **DELIBERATION 2016-01-017: Demande d'exonération de sur cotisation du SIVU SIA**

Par délibération en date du 15 novembre 2015, le SIVU du SIA a demandé une exonération de la surcotisation liée à la réorganisation du service durant la crise suite à la fermeture de Tallone pour un montant total de 952€.

La demande est motivée par deux arguments : "l'exonération décidée par le SYVADEC pour le SIVU Sevi Sorru, qui regroupe l'essentiel de la population de la communauté de communes Deux Sevi – Deux Sorru – Cinarca" et la taille du SIVU du SIA "par voie de conséquence, il ressort que les communes les plus faibles de l'ouest Corse dans le SIA, le Sevi In Grentu et le Cruzinu sont les seules appelées à contribuer"

Considérant que seuls les territoires disposant d'un centre d'enfouissement – à savoir le SIVU Sevi-Sorru, les Communautés de Communes du Sartenais Valinco et du Fiumorbu Castellu - ont été exonérés de la surcotisation et ce pour prendre en compte les efforts consentis suite à l'augmentation significative de l'activité et des tonnages imposée par la réorganisation régionale.

**→ A l'unanimité, les membres du Comité ont décidé de refuser la demande d'exonération formulée par le SIVU du SIA, ainsi que toute autre exonération de collectivités adhérentes ou non adhérentes en dehors de celles précisées dans la délibération n°2015-10-55.**

\*\*\*